

Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre –

Version 18.09.2018

Chapitre 1 - Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1 - Objet

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Article 2 - Données des marchés publics

2.1 - Lieux

Le(s) marché(s) précisé(s) à l'article 1 se tien(nen)t aux lieux suivants:

- place Dumon - avenue Baron d'Huart (marché de Stockel) ;
- parvis Sainte-Alix (marché de Sainte-Alix) ;
- avenue des Eperviers (marché du Chant d'Oiseau).

Le Conseil communal délimite la surface géographique de chacun des marchés précités. Il donne compétence au Collège des Bourgmestre et Echevins de diviser les surfaces des marchés en emplacements, d'en établir les plans, d'attribuer les emplacements vacants et de dresser les listes des titulaires des emplacements.

2.2 - Jours et heures de tenue

Le(s) marché(s) se tien(nen)t aux jours suivants:

- place Dumon - avenue Baron d'Huart : mardi, vendredi et samedi (marché de Stockel) ;
- parvis Sainte-Alix : mercredi (marché de Sainte-Alix) ;
- avenue des Eperviers : jeudi (marché du Chant d'Oiseau).

Les horaires des marchés du mardi, mercredi, vendredi et samedi sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 05 h. 00 jusqu'à 07 h. 30 ;
- placement des démonstrateurs : 07 h. 00 ;
- placement des marchands ambulants occasionnels : 07 h. 30 ;
- départ des véhicules non affectés à la vente : 08 h. 00 ;
- ouverture de la vente au public : 07 h. 00 ;
- fermeture de la vente au public : 13 h. 00 ;
- départ des marchands ambulants : 14 h. 00 ;
- libération complète des lieux : 15 h. 00.

Les horaires des marchés du jeudi sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 13 h. 00 jusqu'à 15 h. 00 ;
- placement des démonstrateurs : 14 h. 30 ;
- placement des marchands ambulants occasionnels : 14 h. 30 ;
- départ des véhicules non affectés à la vente : 15 h. 00 ;
- ouverture de la vente au public : 15 h. 00 ;
- fermeture de la vente au public : 21 h. 30 ;
- départ des marchands ambulants : 22 h. 00 ;
- libération complète des lieux : 22 h. 00.

Les marchands ambulants abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 07 h. 30 (marchés du mardi, mercredi, vendredi et samedi) et avant 14 h. 30 (marché du jeudi), sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du placier.

Le cas échéant, le placier peut, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée et/ou de départ précise à certains marchands ambulants abonnés, dans le respect des horaires d'arrivée et de départ précités.

Au-delà de ces horaires, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands ambulants occasionnels. Toutefois, le placier dûment informé de l'absence d'un titulaire d'un abonnement, est autorisé à installer préalablement des marchands ambulants occasionnels sur l'emplacement concerné.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée, par le placier, lors de circonstances exceptionnelles ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les autres cas.

Il n'y a pas de marché les jours fériés légaux sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins. Toutefois, lorsqu'un jour férié légal (excepté le 25/12 et le 01/01) tombe un samedi, le marché est maintenu.

Le non-respect des horaires mentionnés au présent article entraîne :

- pour un 1^{er} constat : un avertissement
- pour un 2^{ème} constat : un avertissement
- pour un 3^{ème} constat : une amende administrative conformément au prescrit de la législation en vigueur à l'égard des sanctions administratives communales
- pour un 4^{ème} constat : en fonction de la qualité du marchand ambulant, soit une suspension ou un retrait de l'abonnement dans le respect de l'article 10.1 du présent règlement, soit une suspension du droit de déballage ou une exclusion des marchés dans le respect de l'article 10.2 du présent règlement.

Pour des motifs liés au bon déroulement et à l'organisation du marché, le titulaire d'un abonnement qui, pour une raison ou une autre, ne pourra être présent lors d'un marché, est tenu d'en avvertir au préalable par téléphone le placier.

Article 3 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une "autorisation patronale" ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de "l'autorisation patronale".

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24.09.2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre et dans un souci d'équité, le nombre d'emplacements par entreprise par marché est limité à un. A titre transitoire, les entreprises qui bénéficiaient de plus d'un emplacement antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation.

Article 4 - Proportion abonnements - Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Article 5 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour

Lors de l'attribution d'un emplacement, le marchand ambulant occasionnel doit être en mesure de produire sur place, à la demande du placier, les documents suivants actualisés :

- l'autorisation patronale (carte électronique) du candidat ;
- les documents d'identité du candidat ;
- les autorisations de préposé A du candidat et des documents d'identité de ses préposés amenés à exercer leurs activités sur l'emplacement ;
- l'adresse du candidat, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
- le cas échéant, la qualité de démonstrateur du candidat ;
- le cas échéant, copie du certificat délivré par un organisme reconnu et agréé attestant de la vente de produits bio;
- le certificat de santé obligatoire du candidat et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- le document attestant que le candidat est assuré en responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, qu'il dispose d'une assurance automobile ;
- le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou au gaz ;
- le cas échéant, copie de l'attestation de contrôle de l'extincteur ;
- le cas échéant, s'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la TVA délivrée par le Bureau Central des Assujettis Etrangers.

Le marchand ambulant occasionnel qui n'est pas capable de répondre positivement à la demande de production de documents du placier peut se voir refuser l'accès au marché par ce dernier.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le placier suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant, par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Le placier peut refuser l'accès au marché pour des raisons d'ordre pratique (telles que, notamment, incompatibilité au niveau technique, difficulté d'accessibilité, etc., sans que cela soit exhaustif), de sécurité, d'ordre public, ... ou encore pour préserver la diversité de l'offre.

Article 6 - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

6.1. - Vacance et candidature d'emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par le Collège des Bourgmestre et Echevins par la publication d'un avis apposé sur le tableau d'affichage communal et via le site web de la commune.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Pour être valables, les candidatures doivent respecter les conditions suivantes :

- être envoyées au service communal concerné selon les prescriptions prévues à l'article 30 § 1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 24.09.2006 et, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'avis de vacance ;
- comporter les renseignements et annexes suivants, lesquels constituent le dossier administratif du candidat et sont nécessaires à la bonne organisation et gestion des marchés publics:
 - o la fiche technique établie en annexe 1 du présente règlement, disponible sur le site internet de la Commune ou sur demande auprès du service communal concerné, dûment complétée
 - o la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) du candidat ;
 - o la copie des documents d'identité du candidat ;
 - o la copie des autorisations de préposé A du candidat et des documents d'identité de ses préposés amenés à exercer leurs activités sur l'emplacement ;
 - o l'adresse du candidat, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
 - o le cas échéant, si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
 - o l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - o la liste des articles proposés à la vente ;
 - o le cas échéant, la qualité de démonstrateur du candidat ;

- le cas échéant, copie du certificat délivré par un organisme reconnu et agréé attestant de la vente de produits bio;
- attestant de la vente de produits bio ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- l'immatriculation du camion-magasin et/ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes, et dérivés ;
- le type de matériel utilisé (tonnelle, auvent, parasol, camion-magasin, remorque, ...) ;
- le document attestant que le candidat est assuré en responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, qu'il dispose d'une assurance automobile ;
- le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou du gaz ;
- le cas échéant, copie de l'attestation de contrôle de l'extincteur ;
- le métrage souhaité ;
- une photo récente de l'étal ;
- le cas échéant, tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues. Toutefois, avant d'écarter une candidature, un délai de 10 jours ouvrables est accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants. Ce rappel peut être adressé au candidat par courrier électronique ou courrier ordinaire.

6.2 - Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature par écrit ainsi qu'actualiser leur dossier administratif constitué des documents dont mention au point 6.1 du présent article afin de demeurer dans le registre.

6.3 - Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1. aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements ;
2. selon les candidatures par priorité pour les catégories suivantes :
 - aux candidats qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune

- a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
 - o aux candidats qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - o aux candidats qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - o aux candidats externes ;
3. dans chaque catégorie, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités ;
 4. selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

6.4 - Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Le postulant aura 15 jours pour prendre possession de l'emplacement, dès réception du courrier. Passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

6.5 - Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- le type de matériel utilisé (tonnelle, auvent, parasol, camion-magasin, remorque, ...)
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément à la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal

concerné. Tout titulaire d'un abonnement qui connaît un changement quant aux données reprises au dossier administratif dont question au point 6.1 du présent article (à titre exemplatif : changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, changement d'adresse, changement de numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, etc.) doit en informer sous 15 jours le service communal concerné.

Toute modification du métrage est interdite, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et dans le respect de l'article 16.2 du présent règlement.

Tout changement opéré dans le matériel utilisé (changement de tonnelles en remorque ou camion-magasin, placement d'un auvent, etc.) doit être préalablement soumis pour accord au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra s'opposer audit changement si l'intérêt du marché le justifie ou, le cas échéant, attribuer un nouvel emplacement au titulaire concerné, si les plans du marché le permettent. Dans ce cas, le titulaire devra s'installer au nouvel emplacement désigné sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

Si la Commune constate le non-respect de cette dernière obligation (changement de matériel non-conforme à l'abonnement sans accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins), ce dernier pourra refuser l'accès au marché, ou encore suspendre ou retirer l'abonnement dans le respect de l'article 10.1 du présent règlement.

Article 7 - Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement d'année en année, sauf renonciation conforme à l'article 9 et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés à l'article 10.1 du présent règlement.

Toutefois, pour prétendre conserver le droit à la catégorie d'abonné, il est nécessaire de justifier d'un minimum de trois quart des présences annuelles par abonnement, avec une périodicité régulière. A défaut, l'abonnement prend fin de plein droit à la fin de la période de 12 mois, à l'exclusion de tout renouvellement.

Article 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;
- pour toute autre raison approuvée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au terme du délai annoncé et au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités.

Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement, accompagnées de toutes pièces justificatives, sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 8 du présent règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants-droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation d'un abonnement, accompagnées de toutes pièces justificatives, sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 10 -Suspension, exclusion et retrait par l'autorité communale

10.1 – Suspension et retrait de l'abonnement par l'autorité communale

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance de l'emplacement. Si le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours qui suivent le 1^{er} rappel, sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le placier est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de Police présent sur le marché à refuser à tout ambulant le droit de débiller sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant. Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place ;
- absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier ou le service communal concerné au préalable ;

- cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 14 du présent règlement communal ;
- obtention irrégulière d'une place ;
- changement de matériel non-conforme à l'abonnement (changement de tonnelles en remorque ou camion-magasin, placement d'un auvent, etc.) sans accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- non-respect des normes d'hygiène ; non-respect de la législation fiscale et sociale ;
- vente d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement ;
- vente de produits en infraction aux règles de bonne conduite, vie et mœurs, ou en recourant à des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses ;
- non-respect des horaires mentionnés à l'article 2.2 du présent règlement, en cas de 4^{ème} constat ;
- application de trois amendes administratives pour infractions au présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au titulaire de l'abonnement concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article du présent règlement transgressé. Il est notifié au titulaire de l'abonnement par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le titulaire de l'abonnement des faits constatés et de la sanction envisagée par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la date de remise du pli. Le titulaire de l'abonnement peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'abonnement par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands, titulaires d'un abonnement, qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité, seule la redevance de l'emplacement déjà perçue par la commune sera remboursée au titulaire de l'abonnement.

10.2 – Suspension du droit de déballage ou exclusion des marchés par l'autorité communale pour les marchands ambulants occasionnels

La suspension du droit de déballage ou l'exclusion des marchés peut être prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'égard des marchands occasionnels dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance de l'emplacement. Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le placier est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de Police présent sur le marché à refuser à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant. Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place ;

- non-respect des normes d'hygiène ;
- non-respect de la législation fiscale et sociale ;
- vente de produits en infraction aux règles de bonne conduite, vie et mœurs, ou en recourant à des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses ;
- application de trois amendes administratives pour infractions au présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au marchand occasionnel concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article du présent règlement transgressé. Il est notifié au marchand occasionnel par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le marchand occasionnel des faits constatés et de la sanction envisagée par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la date de remise du pli. Le marchand occasionnel peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au marchand occasionnel par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands occasionnels qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 11 - Modification des lieux

Le Collège des Bourgmestre et Echevins répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux.

Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le justifie. Dans ce cas, le titulaire d'un abonnement devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné

Il peut également supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. Dans ce cas, la commune suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et *a fortiori* ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

En cas de suppression définitive d'un ou des marchés, d'un emplacement ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

Ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ou qui verraient la localisation de leur emplacement modifiée, ne pourront prétendre à aucune indemnité. Seule la redevance de l'emplacement déjà perçue au titre d'abonnement sera remboursée par la commune

Ces titulaires sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 12 - Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité, laquelle est préalablement précisée au service communal concerné par l'intermédiaire de la fiche technique établie en annexe 1 du présent règlement.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 13 - Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1. par :
 - a. les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et qui sont titulaires d'une "autorisation patronale", auxquelles un emplacement est attribué ;
 - b. le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" ;
2. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une "autorisation patronale" pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
3. par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation patronale", auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal susmentionné du 24.09.2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation de préposé A et B", exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué. Est considéré comme démonstrateur, le commerçant ambulancier dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
5. par les personnes titulaires d'une "autorisation de préposé A" ou d'une "autorisation de préposé B" qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1 à 3 ;
6. les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24.09.2006 susmentionné, peuvent

occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1.b. à 5. peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les commerçants ambulants qui ne rentrent pas dans les conditions précitées n'ont pas le droit d'occuper un emplacement et se voient donc exclus des marchés de Woluwe-Saint-Pierre.

Article 14 - Cession d'un emplacement

14.1 - La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants-droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
2. pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes ;
3. l'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus d'un emplacement (cfr. article 3).

14.2 - Par dérogation au § 1, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait ;
- époux, en cas de séparation de corps ;
- époux, en cas de divorce ;
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale, à condition que :
 - le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au § 14.2 ;
 - le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au § 14.1, 2 et 3 ;
 - la cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 15 - Tenue des emplacements

15.1 - Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

15.2 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du placier.

15.3 - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

15.4 - Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 16 - Emprises - Présentation des étalages - Hygiène et loyauté de la vente - Sécurité des installations

16.1 - Emprises

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées par les plans dont question à l'article 2.1 du présent règlement.

La distance entre les marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le présent règlement, les plans dont question à l'article 2.1 du présent règlement et le délégué de la commune.

Il est interdit :

- de vendre des marchandises depuis les côtés latéraux des échoppes afin d'assurer la commodité et la fluidité de passage dans ces allées ;
- de placer des toiles, écrans ou tout autre objet quelconque susceptible d'empêcher ou d'obstruer la vue vers les emplacements voisins ou d'obstruer le passage vers ceux-ci. Les commerces voisins doivent rester visibles et accessibles ;
- de placer des panneaux publicitaires ou tout autre objet quelconque susceptible d'entraver ou de mettre en danger la circulation des différents usagers (piétons, trams, voitures, vélos, etc.) aux alentours du marché ; de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des étals par le placement d'allonges ;
- de dégrader de quelque manière que ce soit des équipements ou infrastructures publiques ; le marchand ne pourra refuser de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du domaine public réservées à la circulation ou au parking de véhicules ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Pour le reste, les marchands se conformeront aux injonctions des personnes chargées de l'organisation pratique des activités visées au présent règlement, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué.

16.2 - Présentation des étalages

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par les plans. Dans tous les cas, la profondeur des étalages ne peut, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, être supérieure à 3 m. A titre transitoire, les marchands qui bénéficiaient d'un emplacement d'une profondeur supérieure à 3 m antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées. Il est interdit aux marchands de procéder à la promotion de leur emplacement en accostant la clientèle (aliments à goûter, distribution d'aliments, etc.) dans les allées. Il est interdit aux marchands d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2,20 m du sol.

Les marchands sont personnellement responsables des accidents qui pourraient survenir en cas de non-respect de la présente disposition.

La vente sur sol ou sur caisse en carton posée au sol est interdite, sauf pour la vente des fleurs coupées et des plantes en pots. Les marchands devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands veilleront à placer leurs récipients de conditionnement vides exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis.

16.3 - Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les marchands respecteront la législation en vigueur en matière d'hygiène propre à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse et ce, conformément à la législation en la matière.

Les marchands qui manipulent des denrées alimentaires tiendront à disposition de l'administration communale une copie du certificat médical prouvant leur aptitude à travailler au contact des aliments.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Conformément aux articles VI.92 à VI.103 du Code de droit économique, il est expressément interdit de recourir à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs.

Le marché est accessible à tout titulaire d'autorisation d'activités ambulantes vendant ou offrant tout produit autorisé par la loi.

Les marchands sont tenus de respecter le prescrit des articles VI.3 à VI.6 relatifs à l'indication des prix.

Le marchand, s'il en a l'usage, devra faire vérifier ses instruments de pesage de façon à ce que la périodicité réglementaire soit respectée. Il pourra s'adresser à l'organisme d'inspection agréé de son choix.

16.4 - Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi, et plus particulièrement au Règlement Général sur les Installations Electriques.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront installées conformément aux normes de sécurité requises et seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du bourgmestre, de la police, du service communal compétent ou du Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Si l'installation électrique d'un marchand vient à provoquer un déclenchement de la protection électrique des installations communales deux fois au cours d'un même marché, le placier est autorisé, à titre conservatoire, à l'exclure du marché en cours ou à le priver d'accès à l'électricité. Le marchand ne pourra réintégrer le marché suivant que s'il apporte la preuve que son installation est en ordre ou qu'il a procédé à l'achat de nouveau matériel (câbles, etc.).

Un extincteur de type ABC de 6 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une société spécialisée.

Article 17 - Propreté des emplacements

Il est défendu aux marchands de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges, sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc. dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistants. Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritux de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 18 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule (camionnette ou autres) ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché ou sur les parcelles du domaine public pour lesquelles une autorisation préalable a été délivrée au-delà de 08 h. 00. A titre transitoire, les marchands qui stationnaient leur véhicule sur l'aire de marché antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors du périmètre géographique du marché en respectant le règlement complémentaire de police en matière de circulation et de stationnement.

Il est de plus interdit de parquer les véhicules non directement affectés à la vente à une distance inférieure à 500 m des lieux des marchés, exceptions faites des parkings mis à disposition par la commune. Une dérogation peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- aux véhicules garés dans l'échoppe, pour autant que la profondeur de cette dernière ne dépasse pas 3 m ;
- aux véhicules garés à côté de l'échoppe, dont les propriétaires ont reçu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans tous les cas, ces véhicules seront comptabilisés pour le calcul de la redevance.

Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant. Ils pourront également faire l'objet d'une amende administrative, conformément à l'article 32 du présent règlement et à l'article 55bis du Règlement général de Police.

Article 19 - Paiement des droits de place

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché. Le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte de l'administration communale au plus tard 8 jours avant le début du trimestre pour lequel le paiement est effectué ou selon les modalités convenues dans la convention de concession pour le marché du jeudi du Chant d'Oiseau.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement.

Pour chaque paiement le placier doit délivrer un reçu.

Article 20 - Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale ou pour le placier l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Il est également responsable des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux tiers ou à leurs biens.

Le marchand est tenu d'installer son échoppe dans les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité requises. Le marchand sera entièrement responsable, à la décharge de

l'administration communale, de ses installations (établi, piquets de tente, rallonges électriques, etc).

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 21 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, en raison de leur offre ou pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Il est interdit de faire scandale ou de provoquer une dispute.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés immédiatement du marché par le placier qui est tenu d'en faire rapport au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Bourgmestre.

Il est interdit de ne pas se conformer aux injonctions des services de police et des agents communaux dûment habilités, sous peine de sanction, tel qu'énoncé à l'article 31 de ce règlement.

Article 22 - Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre marchand et placier, entre marchand et acheteur ou entre marchands doit être porté immédiatement à la connaissance du placier ou du service de Police qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoie vers le service compétent de l'administration communale, qui le soumet, si nécessaire, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Chapitre 2 - Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics dans des lieux non déterminés au préalable

Article 23 - Autorisation préalable

23.1 - Demande d'autorisation

Quiconque souhaite exercer des activités ambulantes de façon déambulatoire sur le domaine public ou depuis un emplacement temporaire sur le domaine public en dehors des marchés publics doit demander une autorisation préalable auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les marchands exerçant leur activité depuis un emplacement temporaire doivent, en outre, répondre aux conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

La demande doit contenir les données suivantes :

1. le genre de produits ou de services mis en vente ;
2. le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
3. le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
4. la localisation précise de l'emplacement du domaine public dont l'occupation est sollicitée en ce compris son métrage ;
5. la durée et l'horaire d'occupation et de l'exercice de l'activité ambulante sollicitée.

23.2 - Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. la spécification des produits ou services autorisés ;
2. l'identité du titulaire d'autorisation ;
3. la localisation précise de l'emplacement autorisé ;
4. la durée de l'autorisation et les horaires d'exercice de l'activité ambulante autorisée.

L'autorisation demandée peut être refusée lorsque l'activité projetée constitue une menace pour des motifs :

- d'ordre public ;
- de santé publique ;
- liés à la protection du consommateur.

Les activités ambulantes qui s'exercent sur le domaine public en dehors des marchés publics, ne peuvent avoir lieu aux endroits suivants :

- dans un rayon de 50 mètres autour d'un établissement d'enseignement ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des infrastructures sportives ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des plaines de jeux communales.

Article 24 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 25 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles d'attribution par abonnement relatives aux marchés publics reprises dans le chapitre 1 du présent règlement s'appliquent en l'espèce, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la communication des places vacantes, mentionnées à l'article 6 § 1 du présent règlement.

Article 26 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 27 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'exercer une activité ambulante en-dehors des marchés publics pourra être retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à tout moment si le marchand ne respecte pas la limitation géographique fixée par l'article 23.2 du présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au marchand concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article 23.2 du présent règlement. Il est notifié au marchand par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le marchand des faits constatés et du retrait d'autorisation envisagé par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la remise du pli. Le marchand peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'abonnement par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands qui se verraient privés de leur autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Article 28 - Compétence de contrôle du placier

Le placier a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation, l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 29 - Cas non prévus au règlement

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 30 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, adopté le 24.09.2009 et modifié en dernier lieu le 17.09.2013 est remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1.10.2018. Il est envoyé au Service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

Article 31 - Sanctions administratives

Sans préjudice des éventuelles sanctions administratives prononcées par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas prévus au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement pourra être puni d'une amende administrative conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.